

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3-B 2

Numéros dans les séries spéciales :  
2217 TM — 289 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

REMUNÉRATION DES PERSONNELS CIVILS  
ET MILITAIRES DE L'ÉTAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1971

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat (*Journal officiel* du 23 septembre 1971, page 9435), le traitement annuel afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixé à 6.466 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 53<sup>e</sup>) de la brochure n° 1014 établie par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Elle reprend également :

- le montant du supplément familial de traitement, calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, modifié, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1967, par le décret n° 67-697 du 12 août 1967 ;
- le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> août 1971, par application du décret n° 71-624 du 28 juillet 1971 ;
- les nouveaux taux de l'indemnité de résidence fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 septembre 1971 susvisé.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE
SIA	CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA

DIFFUSION  
G  
21

**INSTRUCTION**  
**N° 71-123 - B 1**  
**du**  
**11 octobre 1971.**

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

\*  
\* \*

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite de la mesure prise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels mis à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux. La régularisation interviendra à l'occasion de la demande complémentaire de crédits au titre de l'année 1971.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**PIERRE BONNAFY.**